

5  
septembre  
1995

## Loi sur la politique familiale et l'égalité entre hommes et femmes

Etat en  
janvier 1999

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret instituant un Conseil de l'égalité et un secrétariat ad hoc chargés de traiter les problèmes liés aux questions de politique familiale et l'égalité entre hommes et femmes, du 30 août 1989;

vu la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, Leg), du 24 mars 1995;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 mai 1995,

*décète:*

**Article premier** La présente loi a pour but de favoriser la recherche de solutions permettant de contribuer en priorité à la mise en œuvre de la politique familiale et de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

**Art. 2<sup>1)</sup>** Il est créé à cette fin:

- a) une commission consultative;
- b) un office dirigé par un ou une délégué(e) à la politique familiale et à l'égalité entre hommes et femmes.

**Art. 3** <sup>1</sup>La commission consultative est composée de sept à onze membres nommés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Sa présidence est assurée par le chef du département auquel elle est rattachée.

<sup>3</sup>Cette commission traite des problèmes liés à l'application d'une politique familiale et à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, en collaboration avec le ou la délégué(e).

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission.

<sup>2</sup>Il désigne le département dont elle dépendra.

**Art. 5<sup>2)</sup>** Le Conseil d'Etat arrête les tâches et les compétences de l'office chargé de la politique familiale et de l'égalité entre hommes et femmes, après consultation de la commission.

---

FO 1995 N° 70

<sup>1)</sup> Teneur selon L du 22 juin 1998 (FO 1998 N° 49) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999

<sup>2)</sup> Teneur selon L du 22 juin 1998 (FO 1998 N° 49) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999

**Art. 6** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat, le 29 mai 1996.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 29 mai 1996.